

“ nière y appartenant En foi de quoi j'ai signé
 “ ces présentes et y ai apposé mon sceau, le
 “ jour de dans l'an-
 “ née de Notre Seigneur ”

Et toute question, Election d'Officiers convenables ou autre matière ou chose qui seront proposées, discutées ou prises en considération dans aucune Assemblée publique qui se tiendra en vertu de cet Acte, seront finalement déterminées par la majorité des voix, et des Procureurs alors présents.

XIII. Et afin que toutes matières et choses qui doivent être faites et conduites en vertu de et sous l'autorité de cet Acte, puissent être mises en exécution plus régulièrement et plus méthodiquement : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la première Assemblée Générale des propriétaires pour mettre cet Acte en exécution se tiendra à Montréal dans les deux mois après que la dite Compagnie sera devenue habile à procéder en la manière ci-dessus prescrite, pourvu qu'avis public en ait été donné, pendant un mois, dans un des papiers nouvelles de chacune des Cités de *Québec* et *Montréal*, et la seconde Assemblée Générale en tels tems et lieu que les dits Propriétaires ou la majeure partie d'iceux fixeront dans leur dite première Assemblée, et à la quelle dite première assemblée ou à quelques Assemblées subséquentes, les Propriétaires assemblés conjointement avec tels Procureurs qui se trouveront alors présents, choisiront neuf personnes étant alors Propriétaires de cinq actions ou plus chaque, dans la dite navigation, et les personnes ainsi choisies seront un Comité pour conduire les affaires de la dite Compagnie des Propriétaires de la manière ci-après réglée, et qui de tems en tems seront ordonnées par telles Assemblées Générales comme susdit, mais si, en aucun tems, il paroisoit à vingt ou un plus grand nombre d'actionnaires propriétaires ensemble d'aumoins deux cens actions, que pour mettre plus efficacement cet Acte à exécution, il seroit nécessaire de convoquer une Assemblée Spéciale des Propriétaires, il leur sera loisible d'en faire donner avis dans un des Papiers-Nouvelles publiées à *Québec* et à *Montréal*, et de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs et ayans cause décideront ou fixeront dans une assemblée générale, spécifiant dans tel avertissement le lieu et le tems où telle assemblée aura lieu, qui ne sera pas moins de dix jours après tel avertissement, et aussi mentionnant dans tel avertissement la raison de telles assemblées

La première assemblée des Propriétaires se tiendra à Montréal.